

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 04-357-1926 ministériel relatif à l'application de la loi du 17 avril 1924.

n° 04-357-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 juillet 1926

Numéro JO
n° 357 du 31/08/1926

Date du numéro
31 août 1926

VISAS

Vu le décret du 17 février 1925, portant extension au personnel des corps et services coloniaux, organisés par décret, des dispositions de la loi du 17 avril 1924

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions du décret du 6 décembre 1924, fixant les conditions d'application de la loi du 17 avril 1924 au personnel civil de l'Etat relevant du ministère des colonies, sont étendues aux corps et services coloniaux organisés par décrets et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoriaux sous mandat relevant du ministère des colonies. Sont notamment rendues applicables à ces corps et services, les dispositions suivantes de l'article 2, paragraphe 1, du décret du 6 décembre 1924 (sous réserve des exceptions prévues à l'article 5 du même (acte) : « Hors le cas où ils les auraient déjà dépassés antérieurement au 1er janvier 1924 et celui où ils justifieraient d'une ancienneté totale supérieure, les bénéficiaires de la loi du 17 avril 1924 ne peuvent prendre rang avant les agents du même cadre qui étaient en fonctions dans ce cadre le 2 août 1914. »

Art. 2

— Les dispositions de l'article 1er de la loi du 17 avril 1924 sont applicables : » 1° A tous les fonctionnaires mobilisés appartenant à l'un des corps ou services énumérés à l'article précédent et admis dans un cadre hiérarchisé postérieurement au 2 août 1914; 2° A ceux de ces fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, étaient en disponibilité ou en congé sans solde, sous réserve des stipulations de l'article 6 du décret du 6 décembre 1924. Art. 3 de l'exception faite de la bonification supplémentaire accordée par l'article 2 de la loi du 17 avril 1924 aux anciens militaires réformés n° 1 ou retraités pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées dans une unité combattante, le temps de service à admettre dans le décompte des bonifications pour services de guerre est l'intégralité du service effectivement accompli sous les drapeaux par les intéressés, avant leur nomination ou, suivant le cas, avant leur entrée à l'Ecole coloniale, déduction faite, s'il y a lieu, du service militaire légal ou du temps passé sous les drapeaux en vertu d'engagements ou rengagements contractés avant le 2 août 1914 et non expirés à cette date.

Art. 4

L'ancienneté des fonctionnaires qui se trouvaient en activité de service au 1er janvier 1924 sera révisée à cette date en y ajoutant les rappels pour service militaire calculés comme il a été indiqué à l'article précédent. L'ancienneté des fonctionnaires nommés ou réintégrés après le 1er janvier 1924 sera majorée à la date de leur entrée définitive dans les cadres ou de leur réintégration.

Art. 5

— Pour l'application de l'article de la loi du 17 avril 1924 le temps passé sous les drapeaux postérieurement à l'entrée des intéressés dans les cadres administratifs ne peut être admis que s'il n'en a pas déjà été tenu compte au titre civil ou de toute autre manière dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement. Cependant, des rappels d'ancienneté pourront être attribués aux fonctionnaires mobilisés alors qu'ils appartenaient déjà aux cadres administratifs s'il est dûment établi que le retard apporté à l'inscription des intéressés au tableau d'avancement résulte uniquement du fait que leur qualité de mobilisé les a seuls empêchés d'être notés et proposés par leurs supérieurs hiérarchiques dans l'ordre civil et que leurs notes antérieures à leur mobilisation auraient justifié cette inscription. Les requêtes des intéressés devront être formulées par écrit, suffisamment à temps pour parvenir à l'autorité administrative chargée de la préparation du tableau d'avancement, au plus tard avant le 1er décembre 1926. Elles devront être motivées et être accompagnées de l'avis du chef de la colonie où servaient les intéressés à l'époque de leur mobilisation. Elles seront soumises à la commission de classement qui appréciera le retard subi par les intéressés et proposera les reclassements nécessaires.

Art. 6

— Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 17 avril 1924, les concours d'admission à l'Ecole coloniale sont considérés comme ayant eu lieu fictivement pendant la guerre le 1er juillet de chaque année. Les cours de cette Ecole sont supposés avoir été ouverts chaque année au début de novembre. Les administrateurs et administrateurs adjoints des colonies, les administrateurs et administrateurs adjoints des services civils de l'Indochine, les magistrats, brevetés de l'Ecole coloniale, mobilisés pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne et admis à cette Ecole à la suite de l'un des trois premiers concours ouverts après la cessation des hostilités, sont considérés comme ayant subi avec succès le premier des concours fictifs visés au paragraphe précédent auquel ils auraient été en situation de participer d'après les règlements en vigueur à la date de ce concours. Ils sont considérés comme étant entrés dans les cadres au premier janvier de l'année qui a suivi celle au cours de laquelle ils seraient normalement sortis de l'Ecole. La commission de classement apprécie le retard subi par les intéressés et propose les reclassements nécessaires. Les intéressés qui, après le 2 août 1914, ont éprouvé un ou plusieurs échecs à l'entrée de l'Ecole coloniale, verront leur reclassement retardé d'une année pour chaque échec subi. Il en sera de même pour chaque concours auquel ils n'auront pas participé. Les avantages accordés par le présent article ne peuvent se cumuler avec ceux accordés par les articles 1 et 2 de la loi et par les décrets du 5 septembre 1917. Ne peuvent également se prévaloir des dispositions du présent article les stagiaires militaires nommés élèves administrateurs par application du décret du 12 mai 1917 et les officiers de complément entrés dans le corps des administrateurs par application de l'article 42 du décret du 10 juillet 1920.

Art. 7

— Les commis des secrétariats généraux des colonies mobilisés pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne qui, après avoir subi avec succès les épreuves des trois premiers concours à l'emploi de sous-chef de bureau ouverts depuis la fin des hostilités, ont été et seront nommés à cet emploi, bénéficieront des dispositions inscrites à l'article 7 du décret du 6 décembre 1924. Pendant la durée de la guerre, les concours pour l'emploi de sous-chef de bureau sont supposés avoir eu lieu les 1er juillet 1916 et 1er juillet 1918 et la nomination des candidats admis, avoir été prononcée à compter du 1er juin de l'année suivante.

Art. 8

— Les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1924, relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire, sont également applicables aux bénéficiaires de la loi du 17 avril 1924. Pour ces derniers, le délai d'option, prévu à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1924, est porté au 1er juin 1927.

Léon PERRIER.